

TRADUCTION

Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen
van de Belgische Boerenbond
Diestsevest 14
3000 LEUVEN

Office national d'allocations
familiales pour travailleurs
salariés

Service du contrôle
rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES

Nos réf. : 123/57/A DJ

Louvain, le 17 janvier 1983

Messieurs,

CONCERNE : [REDACTED], né le [REDACTED]
demeurant à [REDACTED], [REDACTED].

Nous vous serions obligés de nous faire connaître votre avis sur le cas suivant :

L'enfant susmentionné n'a pu suivre régulièrement les cours par suite de maladie du 1er décembre 1979 au 31 août 1980 (cf. photocopie modèle X). A partir du 1er septembre 1980, [REDACTED] n'était plus dans l'impossibilité de suivre régulièrement les cours. Il n'a plus suivi de cours à partir du 1er septembre 1980.

Le 30 octobre 1980, l'intéressé s'est fait inscrire à l'ONEM (cf. photocopie ci-jointe).

Veillez nous faire savoir s'il existe encore un droit aux allocations familiales en faveur de cet enfant à partir du 1er septembre 1980.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) [REDACTED],
Directeur.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL - OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
BUREAU REGIONAL DU CHOMAGE DE LOUVAIN
Tiensesvest 61-63 - 3200 LEUVEN

ATTESTATION DESTINEE AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Nos références : 3050/CT

Le 4 janvier 1983

Le nommé [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

- s'est fait inscrire comme demandeur d'emploi le 30 octobre 1980;
- a introduit une demande de stage visé au Chapitre III, Section I de la loi du 22 décembre 1977 relative aux propositions budgétaires 1977-1978;
- a terminé des études comme prévu à l'article 124, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963, et ce, le 17 décembre 1979;
- n'a pas terminé un apprentissage comme prévu à l'article 124, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963;
- n'a pas refusé un emploi convenable ou le stage offert;
- n'a, à la connaissance de l'ONEM, pas exercé d'activité lucrative au cours du temps d'attente prévu à l'article 124, alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 20 décembre 1963;
- n'a pas droit aux allocations de chômage;
- seulement 61 jours de temps d'attente.

Pour l'Inspecteur régional du
chômage

(s) [REDACTED],
Chef administratif.